



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2019

Soixante-quatorzième session

Point 98 q) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/74/368)]

74/60. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 73/69 du 5 décembre 2018, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.



Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence d'examen³, de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant que le Kenya ait été rapidement désigné à la présidence de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2020,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action, discerner les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire et aux niveaux régional, sous-régional et national, facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

³ [A/CONF.192/2018/RC/3](#), annexe.

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui fait notamment le point de l'application de la résolution 73/69 et des recommandations concernant les moyens de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris en surmontant les difficultés liées notamment aux armes en polymère et aux armes modulaires,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁵,

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes,

⁴ A/74/187.

⁵ Voir résolution 67/234 B.

compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)², notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

5. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères⁶ ;

6. *Souscrit* au document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018³ ;

7. *Décide*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser, du 15 au 19 juin 2020, une réunion biennale des États d'une semaine en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, ainsi qu'une réunion biennale des États d'une semaine en 2022 ;

8. *Décide également* d'organiser en 2024 la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable⁷ ;

10. *Souligne également* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'elles doivent être adéquates, efficaces et viables ;

⁶ Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

⁷ Voir résolution 70/1.

11. *Souligne en outre* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

12. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

13. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

14. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

15. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

16. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

17. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

18. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la troisième Conférence d'examen ;

19. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

20. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires,

afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

21. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de contrôle des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

22. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

23. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

24. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus⁸ ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-quinzième session, sur l'application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les pratiques optimales, les enseignements tirés de l'expérience et les nouvelles recommandations formulées quant aux mesures propres à prévenir et à combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés et de faire figurer, dans un rapport qu'il soumettrait pour examen à la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en 2020, ces vues et celles des organismes des Nations Unies, en particulier de ceux qui participent au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, ainsi que les informations fournies par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes ;

27. *Prie* le Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de présenter, à la septième Réunion biennale consacrée au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, une analyse des tendances, des difficultés et des possibilités concernant la mise en œuvre de ces deux instruments, et notamment des besoins de coopération et d'assistance, en se fondant sur les informations communiquées par les États ;

28. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24, sect. II.

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

*46^e séance plénière
12 décembre 2019*